REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PUISEUX LE HAUBERGER

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 060-216005116-20260708-ARRETE_23_2026-AR

Dossier n° DP 060.517.26.00006

Date de dépôt : 6 mai complété le 5 juin 2026
Demandeur : Mme ABISDID Isabelle
Pour : la suppression de la cheminée
Adresse terrain : 76 Grande rue
60540 PUISEUX LE HAUBERGER

Arrêté n° 23-2026
De non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
Au nom de la commune de PUISEUX LE HAUBERGER

Le maire de PUISEUX LE HAUBERGER,

Vu la déclaration préalable présentée le 6 mai 2026 par Madame ABISDID Isabelle domiciliée 76 Grande rue à PUISEUX LE HAUBERGER (60540), pour la suppression d'une cheminée en toiture de son habitation sise 76 Grande Rue à PUISEUX LE HAUBERGER,

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 06/05/2026

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable conforme avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2026,

Vu les pièces complémentaires déposées le 5 juin 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 **:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 2,

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France, **la souche de cheminée en brique rouge devra rester en place, en effet elle participe pleinement au style d'architecture de l'habitation et de la région. Cependant elle pourra être diminuée d'un tiers de sa hauteur en prévoyant un rejointoiement au mortier de chaux légèrement ocré.**

ARTICLE 3 : Achèvement des travaux : pour rappel, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée depuis le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».
Cela n'exempte pas de déposer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) en mairie au titre du code de l'urbanisme.

Fait à PUISEUX LE HAUBERGER, le 17/06/2026

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 060-216005116-20260708-ARRETE_23_2026-AR

Le Maire,

MAIRIE DE PUISEUX-LE-HAUBERGER (Oise) 60

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 08.07.26

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, **dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision**, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x)bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée **deux fois** pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du pétitionnaire. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.